

## Validation du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé (T-MAC)

- Salarié volontaire des entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire - Niveau minimum N3P2 - Coef 230 de la CC du Bâtiment
- Convention du 29/09/98 entre le Ministère du Travail et les organisations représentatives du BTP

En application des accords paritaires du 13 juillet 2004, étendus le 13 mai 2005 et de l'avenant n°1 du 13/11/2008, tout salarié désigné comme maître d'apprentissage devra être formé ou titulaire du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé (T-MAC) si il en remplit les conditions, à compter :

- d'un an à partir de l'arrêté d'extension de l'avenant n°1 pour l'encadrement d'apprentis préparant un BP ou un BAC PRO
- de trois ans à partir de l'arrêté d'extension de l'avenant n°1 pour l'encadrement d'apprentis préparant les autres titres ou diplômes

N.B. Un maître d'apprentissage ne peut assurer simultanément l'encadrement de plus de deux apprentis + un redoublant

